

Ci-dessous, un extrait du texte « *Intérêt supérieur de l'enfant et droit de l'enfant et/ou droit à l'enfant ? Le cas particulier de l'adoption* » (pp 2, 3), rédigé en novembre 2005, disponible sur le site http://www.lacode.be/IMG/pdf/interet_enfant.pdf consulté le 3/12/2020.

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'adoption d'enfants est notamment régie par des dispositions légales de droit international privé. Il s'agit de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Ces deux législations internationales fondent expressément l'adoption des mineurs sur la notion d'intérêt de l'adopté (voir Lammerant, 2001)¹.

Variations sur le thème de l'intérêt de l'enfant

Toutefois, dans les textes susmentionnés, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant reste vague et imprécis (voir Doulliez & Nzeyimana, 2002² ; Druant, 2000) : ni la Convention des droits de l'enfant ni la Convention de La Haye n'en suggèrent une définition. Notons que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas rendue plus explicite par d'autres documents ou instruments, qu'il s'agisse de dispositions légales de droit interne³ ou d'autres conventions internationales que celles citées ci-dessus.

Isabelle Lammerant (2001⁴, p. 22) rappelle que les expressions qui renvoient à la notion d'intérêt de l'enfant varient d'une législation européenne à l'autre⁵. En outre, elles sont souvent différentes en fonction des cultures et des époques.

Malgré le caractère imprécis de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs articles et droits énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant permettent de déduire ce que recouvre cette notion. On retiendra notamment le Préambule de la Convention, qui rappelle que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale. L'enfant a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, l'espoir et les potentiels qu'il incarne. D'autres articles de la Convention sont plus précis, en particulier l'article 3 relatif aux diverses décisions qui peuvent être prises pour un enfant, l'article 9 relatif à l'enfant qui vit séparé de ses parents contre son gré, et l'article 21 en matière d'adoption.

A minima, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les organes législatifs soient attentifs au fait que les lois en cours d'adoption ou de modification servent le mieux possible les intérêts des mineurs. La première démarche à suivre consiste notamment à fournir aux enfants les outils qui leur permettront d'analyser eux-mêmes leur situation, et de discuter de ce qui

¹ Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

² Doulliez-V., & Nzeyimana, M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, DEI Belgique & Editions Jeunesse et Droit, 2002.

³ On pense notamment aux dispositions du Code civil, à la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

⁴ Ibidem.

⁵ Isabelle Lammerant (2001) relève : justes motifs, avantages, bien-être, bien de l'enfant, réel avantage, intérêt ou intérêt supérieur (ou manifeste) de l'enfant. La législation belge propose la notion d'intérêt de l'enfant et non d'intérêt supérieur de l'enfant, mais cette différence terminologique n'a pas vraiment de conséquence juridique (Doulliez & Nzeyimana, 2002).

relève, selon eux, de leur intérêt supérieur (voir le principe de participation de l'enfant, posé par l'article 12 ; Druant, 2000⁶).

Concernant spécifiquement l'adoption, le fait que le consentement de l'enfant à l'adoption soit désormais exigé dès les 12 ans de l'intéressé tend vers un plus grand respect de son intérêt supérieur par rapport à ce qui existait auparavant. Avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'adoption en Belgique (1er septembre 2005⁷), seuls les enfants de 15 ans et plus avaient droit à la parole concernant leur adoption.

L'intérêt de l'enfant, notion multidisciplinaire

En réalité, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant se trouve à l'intersection de plusieurs disciplines (essentiellement en sciences juridiques et humaines), parmi lesquelles on retrouve notamment le droit, la sociologie et la psychologie :

- Le droit : avant toute chose, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant revêt une dimension juridique. Comment cela se traduit-il concernant l'adoption de mineurs ? On sait que le processus est une mesure de protection de l'enfant, qui passe par un respect de ses droits fondamentaux. On rappellera que l'adoption plénière confère à l'adopté un statut, des droits et des obligations similaires à celles qui auraient été les siennes s'il avait été l'enfant biologique de ses parents adoptants.
- La sociologie : le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est autant susceptible d'intéresser les sociologues que les juristes ; il renvoie en effet à des faits sociaux. Le cas particulier de l'adoption ne fait pas exception en la matière. On peut notamment se demander s'il convient d'adapter les lois aux mouvements de société (la société est-elle prête, par exemple, à ce que des couples de même sexe adoptent des enfants ?) ; et si oui, doit-on se fixer des balises, et lesquelles ? Enfin, quelle option (de société) est celle qui rencontre le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant ? D'une manière générale, on notera qu'il est important pour l'enfant qu'il sente que ses parents sont soutenus par la société dans leur parentalité, qu'ils ne subissent pas la violence symbolique de leur discrimination éventuelle. Dans le domaine, on retrouve souvent du sociologique et de l'éthique (philosophique) mêlés.
- La psychologie : enfin, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant renvoie clairement à des dimensions bien plus individuelles que celles énoncées ci-dessous. On pense notamment au bien-être, au développement de soi, au développement intellectuel, à la scolarité, à la facilité de contact avec autrui, à la construction identitaire, etc. Certaines de ces dimensions peuvent être qualifiées de psychosociales (elles renvoient à l'individu et ses interactions) tandis que d'autres relèvent davantage de la sphère psychoaffective (l'individu « avec lui-même »). Soucieux de l'intérêt supérieur de l'enfant, on pourra par exemple se demander s'il existe des différences entre un enfant adopté et un enfant non adopté sur plusieurs des critères énoncés ci-dessous.

Si l'on s'intéresse à l'adoption – a fortiori dans une perspective des droits de l'homme/de l'enfant –, il est important de se demander si cette mesure de protection correspond réellement aux droits et aux besoins spécifiques de l'enfant concerné. Cette question est loin d'être anodine. Elle renvoie

⁶ Ibidem.

⁷ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

donc, nous venons de le souligner, à une série de sous-questions ancrées dans la psychologie, la sociologie, la philosophie et/ou le juridique.